

**Council of Europe**  
**Conseil de l'Europe**



502  
87/556

For debate in the Standing Committee  
Pour débat à la Commission Permanente  
See Rule 12 (4) (5) – Voir article 12 (4) (5) du Règlement\*

**Congress of Local and Regional Authorities of Europe**

**Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe**

Strasbourg, 11 février 1997

s:\sharpe\presess\3\16A.f

CG (3) 16 A



**TROISIEME SESSION**

**Avant-projet de  
Charte européenne du bassin du Danube**

préparé par la

**Commission de l'environnement,  
de l'aménagement du territoire et  
des pouvoirs locaux**

de

**L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE**

\* Objections to the Standing Committee procedure must reach the Head of the Congress Secretariat a clear week before the meeting of the Standing Committee; if 5 members object, the report will be submitted to the Plenary Session.

Les éventuelles objections à l'examen en Commission Permanente doivent parvenir au Chef du Secrétariat du Congrès une semaine avant la réunion de la Commission Permanente; si 5 membres du Congrès présentent des objections, le rapport sera soumis à la session plénière.

## Préambule

Les Etats du bassin du Danube et les autres signataires de la présente Convention,

- (1) considérant que le bassin du Danube est un ensemble géographique, culturel et environnemental partagé par des Etats qui diffèrent quant à leur histoire, population et développement économique;
- (2) désireux d'apporter une contribution à la réalisation de l'objectif du Conseil de l'Europe qui est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entre ceux-ci;
- (3) conscients du fait que le bassin du Danube constitue un lien important entre l'Europe occidentale et l'Europe de l'Est et joue de ce fait un rôle majeur dans la mise en oeuvre d'une telle coopération;
- (4) conscients aussi que le bassin du Danube forme, pour près de 80 millions d'Européens, un cadre de vie qu'il convient de protéger et d'améliorer et qui constitue aussi un patrimoine naturel et culturel européen qu'il convient de préserver et de mettre en valeur sur la base des principes de l'aménagement du territoire et d'un développement durable en assurant la promotion du bien-être de ses habitants, leur identité sociale, leurs traditions et culture;
- (5) conscients que dans l'espace du bassin [versant] du Danube toute activité peut avoir des répercussions sur des territoires contigus ou éloignés et que, par conséquent, les régions concernées sont interdépendantes les unes des autres;
- (6) réaffirmant le rôle des collectivités ou autorités territoriales et l'importance de leur participation à la réalisation de l'unification européenne et prenant en considération à cet égard la déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement adoptée à Vienne le 9 octobre 1993, selon laquelle "la création d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre les Etats. Elle se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales, respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque Etat";
- (7) considérant, par conséquent, que la coopération transfrontalière et interterritoriale est un facteur d'intégration, de stabilité politique, de développement harmonieux et d'amélioration de la qualité de la vie;
- (8) considérant la Convention-Cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales signée à Madrid le 21 mai 1980 ainsi que son protocole additionnel, signé à Strasbourg le 9 novembre 1995, qui [reconnaissent le rôle fondamental des régions et des collectivités territoriales] et leur confèrent [expressément] le droit de coopérer entre elles dans la limite de leurs compétences;
- (9) considérant le fait que de nombreuses initiatives prises dans le bassin danubien semblent témoigner d'une communauté d'intérêts et de vision d'avenir à construire en commun et rappelant à cet égard tout particulièrement la coopération engagée depuis 1990 par la Communauté de travail des régions danubiennes;
- (10) considérant que, pour être pleinement efficace, la coopération doit être concrétisée aussi bien par une collaboration systématique des Etats concernés que par celle de leurs collectivités territoriales et de leurs citoyens et que, pour ce faire, un cadre juridique approprié est indispensable.

(11) tenant compte des instruments juridiques internationaux spécifiques s'appliquant déjà à la région danubienne, notamment :

- a. la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Convention du Danube), signée à Belgrade en 1948;
- b. la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, signée à Sofia en 1994;
- c. la Convention relative à la protection de la Mer Noire contre la pollution, signée à Bucarest en 1992;

(12) tenant compte également des instruments juridiques pertinents à portée mondiale ou européenne, notamment les Conventions et les Chartes énumérées à l'Annexe à la présente Charte;

(13) Ayant également à l'esprit les recommandations, résolutions et autres textes européens d'importance pour le bassin danubien, notamment ceux énumérés à l'Annexe à la présente Charte;

(14) Se référant à la Résolution 1021 (1994) de l'Assemblée parlementaire relative à la protection et au développement du bassin du Danube, décidant de préparer une Charte européenne du bassin danubien;

Sont convenus de ce qui suit :

## **PARTIE I - OBJET ET DEFINITIONS**

### **Article 1 - Objet**

La présente Charte a pour objet de mettre en place une coopération permanente entre les gouvernements, les parlements nationaux, les collectivités ou autorités territoriales et leurs assemblées élues, les institutions européennes et organisations internationales, en vue du développement harmonieux et durable des régions du bassin du Danube pour le bien-être de ses habitants et la sauvegarde de son patrimoine naturel et culturel. Les organisations et associations non gouvernementales qualifiées, nationales ou européennes doivent être associées d'une manière adéquate à cette coopération.

### **Article 2 - Définitions**

Aux fins de la présente Charte,

- a. "Bassin du Danube" désigne l'espace constitué par le réseau hydrographique du Danube et de ses affluents, des versants orientaux de la Forêt Noire jusqu'au delta du Danube.
- b. "Développement durable" désigne un développement visant à améliorer les conditions d'existence des communautés humaines tout en restant dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes.
- c. "Aménagement du territoire" se réfère à l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute société. Dans sa dimension européenne, il contribue à une meilleure organisation du territoire européen et à la recherche des solutions aux problèmes dépassant le cadre national (Charte européenne de l'aménagement du territoire). Il est un instrument tendant à

assurer un développement socio-économique équilibré des régions, l'amélioration de la qualité de la vie, l'utilisation rationnelle du territoire, la gestion responsable des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

d. "Evaluation de l'impact sur l'environnement" désigne une procédure ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement.

e. "La Convention de Madrid" désigne la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales signée à Madrid en 1980.

f. "Coopération transfrontalière" désigne toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Etats ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin.

g. "Région" désigne un ensemble territorial à l'intérieur d'un Etat et organisé administrativement avec plus ou moins d'autonomie.

h. "Collectivité territoriale" désigne les collectivités, les autorités ou les organismes exerçant des fonctions locales ou régionales et considérés comme tels selon le droit interne de l'Etat concerné.

i. "Organisations internationales non gouvernementales" désignent les associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes :

- i. avoir un but non lucratif d'utilité internationale;
- ii. avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie;
- iii. exercer une activité concernant au moins deux Etats; et
- iv. avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie.

j. "Principe de subsidiarité" désigne le principe selon lequel l'exercice des responsabilités publiques incombe de préférence aux autorités les plus proches du citoyen, compte tenu de la Charte européenne de l'autonomie locale (Art. 4-3).

k. "Principe de responsabilité partagée" désigne le principe selon lequel toute décision affectant le développement durable est ouverte et basée sur la participation en pleine connaissance de cause de toutes les parties concernées ou intéressées.

## **PARTIE II - PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA CHARTE**

### **Article 3 - Compatibilité avec d'autres instruments**

Aucune disposition de la présente Charte ne pourra être interprétée comme permettant une dérogation à une autre convention en vigueur qui a trait, directement ou indirectement, au développement durable du bassin du Danube.

#### **Article 4 - Principes directeurs**

Les Parties à la Charte se conforment aux principes du droit international suivants pour la mise en oeuvre de ses dispositions :

- a. la souveraineté des Etats et leur droit souverain sur les ressources naturelles seront exercés sans causer de dommages aux autres Etats;
- b. un Etat qui a subi des dommages causés par un autre Etat a droit à réparation;

Les Parties s'efforcent en outre de suivre les principes pertinents du développement durable:

- c. les décisions concernant l'aménagement du territoire et les activités comportant des conséquences pour les populations et l'environnement seront prises en tenant compte de l'ensemble du bassin du Danube;
- d. la protection de l'environnement constitue une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément;
- e. la précaution, la prévention des dommages autant que possible à la source ainsi que l'utilisation durable des ressources guident le développement;
- f. l'information et la participation de tous les acteurs concernés, selon les principes de subsidiarité et de responsabilité partagée, favorisent la coopération pour le développement durable;
- g. la coopération et le dialogue permanents sont recherchés sur une base institutionnelle flexible.

#### **Article 5 - Objectifs**

La coopération recherchée par la présente Charte vise à:

- a. gérer le bassin du Danube comme une unité et comme un bien commun en vue de garantir la conservation des valeurs culturelles, des équilibres écologiques et de la biodiversité;
- b. mettre en place les moyens socio-économiques en vue d'assurer le développement harmonieux et durable du bassin;
- c. offrir une vision d'ensemble permettant la coordination entre les divers instruments et programmes s'appliquant directement ou indirectement aux régions du bassin du Danube.
- d. renforcer les relations entre les Etats du bassin du Danube et les Etats riverains de la Mer Noire.

## **PARTIE III - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 6 - Coopération**

Chaque Partie s'engage à coopérer avec les autres Parties à la Charte, en s'inspirant notamment des dispositions de la Convention de Madrid et de son protocole additionnel, en vue de la gestion du bassin du Danube au sens des articles 4 et 5. A cette fin, chaque Partie prendra des mesures pour, individuellement ou conjointement, encourager les activités ou la création d'organes de coopération transfrontalière. Chaque Partie prendra les mesures administratives et législatives nécessaires à cet effet.

### **Article 7 - Développement durable**

Chaque Partie prendra, en consultation avec les autres Parties, les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer le développement harmonieux et durable du bassin du Danube. Elle s'assurera notamment qu'aucune disposition existante ne soit contraire aux objectifs de la Charte et s'engage à harmoniser sa législation environnementale avec la réglementation européenne en vigueur.

### **Article 8 - Aménagement du territoire**

Lors de l'établissement de plans d'aménagement du territoire, chaque Partie tient compte de l'ensemble du bassin du Danube, s'assure que dans les régions frontalières les plans nationaux, régionaux ou locaux sont harmonisés par concertation suprafrontalière.

### **Article 9 - Evaluation de l'impact sur l'environnement**

Avant d'autoriser ou d'entreprendre une activité susceptible d'avoir un impact transfrontière important, chaque Partie procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément aux accords internationaux pertinents, et informe les Parties touchées des résultats. Chaque Partie s'efforce d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact à ses politiques, plans et programmes.

### **Article 10 - Participation**

Chaque Partie s'engage à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour permettre à chaque catégorie de partenaires mentionnée à l'article 1 de la présente Charte de participer à la coopération et au dialogue tels qu'envisagés par la présente Charte dans le chapitre IV, en les informant et en les consultant pleinement.

### **Article 11 - Information**

Chaque Partie met en place, en conformité avec son droit interne, les moyens nécessaires à une large information du public sur la réalisation des objectifs de la Charte ainsi qu'à l'accès du public à l'information concernant l'environnement et le développement durable.

### **Article 12 - Coopération transfrontalière**

Chaque Partie favorise à travers la coopération transfrontalière la libre circulation des personnes et les échanges culturels aussi bien pour la protection des cultures et traditions locales, que pour les activités éducatives ou pour la mise en valeur du patrimoine bâti et culturel.

### **Article 13 - Recours**

Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer à toute personne, collectivité territoriale ayant subi des dommages par suite d'incidences sur l'environnement [ou organisation non gouvernementale qualifiée] ayant subi des dommages par suite d'incidences sur l'environnement, le droit d'accès aux procédures administratives et judiciaires.

## **PARTIE IV - STRUCTURES ET METHODES**

### **Article 14 - Comité permanent**

Il est institué aux fins de la présente Charte, un Comité permanent.

### **Article 15 - Composition du Comité permanent**

1. Le Comité permanent est constitué de représentants des Parties. Chaque Délégation nationale comprendra autant que possible des représentants des partenaires mentionnés à l'article 1 de la Charte.

2. Les Etats non riverains du bassin du Danube et membres du Conseil de l'Europe ainsi que les organisations intergouvernementales dont le champ d'action recouvre les objectifs de cette Charte peuvent être représentés à titre d'observateur.

Les Etats non membres du Conseil de l'Europe, riverains de la Mer Noire, peuvent être invités par le Comité des Ministres à participer aux travaux du Comité permanent en tant qu'observateur.

3. Après en avoir informé le Comité des Ministres, le statut d'observateur pourra être accordé par le Comité permanent aux associations de collectivités territoriales, aux organes de coopération transfrontalière et aux organisations non gouvernementales qualifiées qui en feront la demande.

### **Article 16 - Fonctions du Comité permanent**

Le Comité permanent aura notamment pour mission :

- a. de faciliter la ratification de la présente Charte et de suivre sa mise en oeuvre;
- b. d'examiner tous les problèmes de la coopération intergouvernementale et interrégionale bilatérale ou multilatérale ayant trait au bassin danubien, qui lui seront soumis par les Parties ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;
- c. d'examiner les activités développées d'ores et déjà sur le plan international en matière de coopération dans le bassin du Danube, d'en évaluer les interdépendances et d'examiner le besoin d'activités complémentaires;
- d. d'évaluer la place et les fonctions du bassin du Danube dans le cadre des grands projets et schémas paneuropéens, définis ou proposés par les organisations et institutions européennes ou internationales, tels que la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), le Conseil de l'Europe (notamment la Conférence Européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT)), la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT) et l'Union européenne;

- e. de maintenir les relations avec les organismes et instances internationales traitant des questions relatives au bassin du Danube;
- f. d'assurer le dialogue et la liaison avec tous les organismes de coopération oeuvrant dans les différents domaines de leur compétence, y compris les plate-formes de dialogue mentionnées à l'Article 23 ci-après, pour la promotion, le développement et la protection du bassin du Danube;
- g. de définir, à la lumière et sur la base des propositions et recommandations pertinentes présentées par les divers organismes mentionnés ci-dessus, le cadre général et les actions pertinentes pour un aménagement concerté et un développement durable du bassin du Danube;
- h. de soumettre les conclusions assorties des recommandations appropriées au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (réuni éventuellement dans le cadre d'un accord partiel) et, le cas échéant, aux autorités nationales ou internationales compétentes pour leur mise en oeuvre;
- i. de faciliter les activités des organismes déjà engagés dans la coopération danubienne, notamment celles des collectivités territoriales, en cherchant à éliminer les obstacles d'ordre juridique ou administratif qui pourraient freiner leur coopération.

#### **Article 17 - Coopération avec d'autres organismes et instances internationales**

Le Comité permanent développera la coopération avec les autres organismes et instances internationales. Ces instances de coopération pourront, de leur propre initiative, demander le statut d'observateur auprès du Comité permanent; l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe peuvent participer aux réunions du Comité permanent avec le droit de pouvoir soumettre des propositions mais sans droit de vote.

#### **Article 18 - Réunions du Comité permanent**

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Charte.
2. Par la suite, le Comité permanent se réunira au moins une fois par an ou plus souvent si la majorité des Parties en fait la demande.
3. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour que le Comité permanent puisse prendre une décision.
4. Le Comité permanent peut faire des propositions à l'Assemblée parlementaire et au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, du Conseil de l'Europe.

#### **Article 19 - Règlement intérieur**

Le Comité permanent établit son règlement intérieur.

## **Article 20 - Droit de vote**

Les Parties à la présente Charte disposent chacune d'une voix. [Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Partie à la présente Charte; la Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement].

## **Article 21 - Secrétariat exécutif**

1. Le Secrétariat exécutif de la Charte est assuré par le Conseil de l'Europe.
2. Le Secrétariat exécutif exerce les fonctions suivantes:
  - a. il convoque et prépare les réunions du Comité permanent,
  - b. il transmet aux Parties les rapports et autres informations reçus en application de la présente Charte,
  - c. il exécute les autres fonctions que le Comité permanent pourrait lui assigner.

## **Article 22 - Coordination nationale**

Chaque Partie assure la coordination des activités entreprises pour la mise en oeuvre de la Charte et établit un rapport annuel à partir des rapports annuels élaborés et transmis par les plate-formes de dialogue visées à l'article 23 ci-après.

## **Article 23 - Plate-formes de dialogue**

1. En vue de la réalisation des objectifs de la Charte, les Parties s'efforcent d'organiser des plate-formes de dialogue aux niveaux national, régional ou transfrontalier. Ces plate-formes sont ouvertes à tous les partenaires mentionnés à l'article 1 de la présente Charte;
2. Ces plate-formes examinent les plans, projets et activités envisagés et pouvant améliorer la qualité de la vie, la protection de l'environnement et concourir au développement durable du bassin du Danube.

## **Article 24 - Financement**

[Les modalités de financement de] la mise en oeuvre de la présente Charte est financé par le Conseil de l'Europe, [par exemple par la constitution d'un fonds], [seront fixées par le Comité permanent.]

## **[Article 25 - Médiation/conciliation**

Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de différends entre deux ou plusieurs Parties concernant l'exécution de la présente Charte. Si une solution par voie de négociation n'a pas été possible, les Parties pourront porter leur différend devant :

- i. une commission de conciliation, composée pour moitié de représentants des Parties et pour moitié par des représentants désignés par le Conseil de l'Europe. Le nombre de membres de cette commission ne pourra pas excéder 10. Le Président élu aura voix prépondérante,
- ii. un comité scientifique ad hoc composé d'experts choisis par le Conseil de l'Europe en fonction de leur compétence et de leur indépendance. Ce Comité interviendra en cas de différend de nature technique, technologique ou scientifique.

En cas de conflit persistant, les Parties concernées pourront choisir soit de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice de la Haye, soit de se soumettre à un arbitrage dont la procédure sera adoptée par le Comité permanent.]

## **PARTIE V - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 - Signature et ratification**

La présente Charte est ouverte à la signature des Etats riverains du bassin du Danube [et de la Communauté européenne]. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 27 - Entrée en vigueur**

La Charte entrera en vigueur le premier jour du premier mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle cinq Etats l'auront approuvée, conformément aux dispositions de l'article précédent.

### **Article 28 - Dénonciation**

Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Charte en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La dénonciation prendra effet le premier jour du premier mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **Article 29 - Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Parties :

- a. toute signature,
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte conformément à l'article 27,
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions de l'article 16,
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 16,
- f. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 28 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Charte.

Fait à ..... le ..... en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à tout Etat signataire, à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe [et à la Communauté européenne].

## Annexe

### Liste de conventions, chartes, recommandations, résolutions et autres textes

#### A. Conventions et chartes

1. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramsar en 1971;
2. la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, signée à Paris en 1972;
3. la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, signée à Genève en 1979, et Protocoles;
4. la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne en 1979;
5. la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Strasbourg en 1985;
6. la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg en 1985;
7. la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales, signée à Strasbourg en 1986;
8. la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination, signée à Bâle en 1989;
9. la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD), signée à Genève en 1989;
10. la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo en 1991;
11. la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki en 1992;
12. la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux, signée à Helsinki en 1992;
13. la Convention sur la diversité biologique, signée à Rio en 1992;
14. la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée à Strasbourg en 1992;
15. la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Strasbourg en 1993;

16. la Convention-cadre pour la protection des minorités, signée à Strasbourg en 1995;

**B. Recommandations, résolutions et autres textes**

1. la Charte européenne d'aménagement du territoire de 1983/84;

2. la Déclaration de Bucarest de 1985 sur la gestion des eaux du Danube;

3. le Code de Conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières (CEE-ONU/1225) de 1990;

4. "Gemeinsame Erklärung der Arbeitsgemeinschaft Donauländer" de 1991 (Déclaration commune de la Communauté de travail des régions danubiennes);

5. la Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère de 1995;

6. "Leitbild für eine nachhaltige Entwicklung im Donaoraum" de 1996 (Ligne directrice pour un développement durable du bassin du Danube).